



Conseil d'administration

312^e session, Genève, novembre 2011

GB.312/INS/16/5

Section institutionnelle

INS

SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Réclamation alléguant l'inexécution par l'Espagne de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Federación Estatal de Asociaciones de Subinspectores de Empleo y Seguridad Social (F.E.S.E.SS)

1. Par lettres reçues le 20 juin et le 22 octobre 2011, la Federación Estatal de Asociaciones de Subinspectores de Empleo y Seguridad Social (F.E.S.E.SS) a adressé au Bureau une réclamation, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution par l'Espagne de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Un résumé du texte de la réclamation figure en annexe au présent document.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement concernant la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, le Directeur général a accusé réception de la réclamation et l'a communiquée au gouvernement de l'Espagne.
3. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration. Le paragraphe 3 du même article dispose que le bureau fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. L'article 2, paragraphe 2, précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
 - a) la réclamation a été adressée par écrit au Bureau international du Travail;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation, à savoir l'Espagne;

- e) elle porte sur une convention à laquelle l'Espagne est partie: la convention n° 81, qui a été ratifiée le 30 mai 1960;
 - f) elle indique sur quels points l'Espagne n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de cette convention.
4. Le bureau du Conseil d'administration estime, par conséquent, que la réclamation est recevable aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du Règlement. Dans ces conditions, l'attention est attirée sur l'article 2, paragraphe 4, du Règlement, en vertu duquel il appartient au Conseil d'administration de prendre une décision sur la recevabilité de la réclamation, en se fondant sur le rapport de son bureau. Ce même article dispose que, lorsqu'il se prononce sur la question de la recevabilité, le Conseil d'administration ne discute pas de la réclamation quant au fond. L'article 3, paragraphe 1, précise que, si le Conseil décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité chargé de l'examiner, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.
- 5. En conséquence, le bureau du Conseil d'administration est invité:**
- a) **à prendre une décision sur la recevabilité de la réclamation;**
 - b) **s'il décide qu'elle est recevable, à désigner un comité chargé de l'examiner.**

Genève, le 9 novembre 2011

Point appelant une décision: paragraphe 5

Annexe

Résumé des communications de la Federación Estatal de Asociaciones de Subinspectores de Empleo y Seguridad Social (F.E.S.E.SS)

La Federación Estatal de Asociaciones de Subinspectores de Empleo y Seguridad Social (F.E.S.E.SS) allègue que la loi n° 42/1997 du 14 novembre régissant l'inspection du travail et la sécurité sociale – la LOITSS – constitue une violation de la convention n° 81 de l'OIT.

D'après les allégations de la F.E.S.E.SS, la LOITSS dispose que l'inspection du travail et de la sécurité sociale est entièrement réalisée par les inspecteurs, les sous-inspecteurs assumant de facto des fonctions authentiques d'inspection dans les mêmes conditions que les inspecteurs, puisqu'ils effectuent des visites et des contrôles, formulent des avertissements et des recommandations et engagent des procédures de sanction ou de liquidation. Dans ce contexte, la LOITSS ne leur accorde pas, et ce de façon arbitraire et injustifiée, les garanties prévues par la convention n° 81.

En particulier, la F.E.S.E.SS formule les allégations suivantes:

1. Ladite loi ne reconnaît pas la pleine autonomie technique et fonctionnelle des sous-inspecteurs et ne leur accorde pas la protection de la convention n° 81 contre toute influence extérieure indue bien qu'ils assument, dans le cadre de leurs compétences, des fonctions d'inspection analogues à celles des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale.
2. Les sous-inspecteurs sont considérés comme des agents et non comme des dépositaires de l'autorité publique, ce qui peut compromettre l'autorité requise aux fins de l'exercice effectif de leurs fonctions principales. Ils exercent leurs fonctions sans que l'on puisse dire, au sens strict, qu'ils agissent sur les ordres concrets de leurs supérieurs, comme s'ils étaient des agents de l'autorité. Cette distinction entraînerait un affaiblissement injustifié et déraisonnable de la protection juridique de l'activité d'inspection active des sous-inspecteurs.
3. La LOITSS ne reconnaissant pas aux sous-inspecteurs de l'emploi et de la sécurité sociale le caractère d'autorité compétente au regard de la loi organique n° 1/82 du 5 mai sur la protection civile du droit à l'honneur, au respect de la vie privée et familiale et à l'image, les sous-inspecteurs pourraient commettre des actes relevant de l'immixtion, dès lors qu'ils sont amenés, dans l'exercice de leurs fonctions, à divulguer des données confidentielles concernant les entités faisant l'objet d'une inspection (par exemple, en versant aux dossiers administratifs des fiches de salaire, des contrats de travail etc., et en dressant des actes d'infraction administrative ou en établissant d'autres documents). Une telle absence de protection serait incompatible avec des conditions de service garantissant, conformément à la convention n° 81, une indépendance de toute influence extérieure indue.
4. Certains des pouvoirs conférés aux inspecteurs du travail et de la sécurité sociale et des initiatives qu'ils peuvent prendre dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas reconnus aux sous-inspecteurs (par exemple, se faire accompagner dans leurs visites d'inspection, prendre ou emporter des échantillons de substances ou de matériaux, et promouvoir l'affiliation d'entreprises et de travailleurs au régime de sécurité sociale).
5. Dans les divers protocoles régissant l'action des services d'inspection, les inspecteurs et les sous-inspecteurs sont traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les procédures à suivre, ce qui confirme que ces deux corps de fonctionnaires ont de fait

le même «statut juridique», une réalité qui, de façon discriminatoire, n'est pas reconnue dans la LOITSS.